

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

30 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix-neuf septembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

Etaient présents : Mme Monique MAISONNEUVE, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine HEUZEY	donne procuration à	Mme Monique MAISONNEUVE
Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
M. Pierre GADÉ	donne procuration à	M. le Maire
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Béatrice DELABRIÈRE	donne procuration à	Mme Chantal LE MÉNÉLEC
Mme Catherine ADAM	donne procuration à	Mme Aliette BERTHELOT
M. Louis RAMIN	donne procuration à	M. Gilles BERRÉE
Mme Florence CORMERAIS	donne procuration à	M. Elie BRISSON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné

16. Modification des ratios d'avancement de grade

Monsieur BRISSON rapporte :

Cette question a suscité des réponses variables dans le temps selon les différentes évolutions statutaires portant sur les conditions d'avancement des fonctionnaires territoriaux.

En 2008, l'Etat avait renvoyé à chaque collectivité le soin de préciser le pourcentage d'avancements susceptibles d'être accordé, par grade, parmi tous les agents remplissant les conditions statutaires.

Les conditions permettant d'avoir un avancement étaient alors peu contraignantes et cette logique de ratio était parfaitement justifiée.

C'est ainsi que, par délibération du 15 décembre 2008, la ville d'Orvault a adopté ses ratios pour les avancements de grade du personnel pour les années 2009, 2010 et 2011.

Le 12 décembre 2011, le Conseil municipal était à nouveau invité à délibérer.

D'une part la période triennale s'achevait et d'autre part le système réglementaire permettant de pouvoir prétendre à une promotion avait été singulièrement complexifié réduisant considérablement les possibilités de promotion.

Ainsi, pour maintenir un système équilibré correspondant aux pratiques locales et négociées, il convenait de corriger les ratios.

La décision en vigueur depuis 2012 est celle-ci :

- 100 % dans les conditions suivantes :
 - Si l'avancement est possible du fait de la réussite à un examen professionnel,
 - Si l'avancement de grade est possible car résultant de nominations par la voie de l'examen professionnel,
- 50 % pour toutes les catégories et tous les grades non concernés par les dispositions ci-dessus,
- Maintien de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.
- La situation des agents qui auront demandé leur retraite sera examinée au cas par cas.

En toute hypothèse, il n'y a pas lieu de confondre le ratio définissant les possibilités de promotion et la décision de rendre possible cette promotion par inscription sur le tableau d'avancement annuel qui requiert une décision explicite de l'autorité territoriale.

Ainsi, afin de tenir compte de la configuration des carrières en catégorie C, du nombre d'agents potentiellement concernés et pour ne pas limiter de manière absolue les possibilités d'avancement qui sont chaque année soumises à l'autorité territoriale, il vous est proposé de porter à 100 % le ratio des avancements de grade en catégorie C.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE**, les ratios d'avancement de grade de la façon suivante :
 - 100 % en catégorie C.
 - Dans les conditions suivantes pour les catégories A et B :

- 100 % si l'avancement est possible du fait de la réussite à un examen professionnel,
- 100 % si l'avancement de grade est possible car résultant de nominations par la voie de l'examen professionnel,
- 50 % pour toutes les catégories et tous les grades non concernés par les dispositions ci-dessus,
- Maintien de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.
- La situation des agents qui auront demandé leur retraite sera examinée au cas par cas.

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : 01 OCT. 2019
Et par publication le : 01 OCT. 2019

Extrait certifié conforme
Orvault, le 1er octobre 2019

Pour le Maire
Le Directeur général



Jean-François MAISONNEUVE

